

PRÉSIDENCE	AMPLIATIONS	
	Commissaire délégué	1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	DSF / contributions	1
	Mairie de Païta	1
N° 4556-2024/ARR/DAEM	DAEM / SAU	2
	DAC	1
	DAVAR	1
	DIMENC	1
	DDDT	1
	Intéressée	1

Renseignements concernant la demande		N° PERMIS
AUTORISATION Déposée le : 15/04/2024		N° PC 98821 2024 00073
Représentée par : Pour les travaux de : A exécuter à :	existant en un commissariat hôtelier	Surface hors-œuvre nette autorisée 1372.8 m²

## **ARRÊTÉ**

accordant un permis de construire à la SA PACIFIC AIRPORT ENGIE pour l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant en un commissariat hôtelier sur un terrain sis commune de Païta

## LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de l'environnement en province Sud;

Vu la délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024 ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2006/APS du 27 juillet 2006 relative aux règles de constructibilité en zones inondables dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 40-2024/APS du 15 juillet 2024 relative à la prorogation des délais et à l'adaptation des procédures d'urbanisme ;

Vu l'arrêté modifié n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 avril 2024 par la SA PACIFIC AIRPORT ENGIE;

Vu l'étude hydrogéomorphologique réalisée par le bureau d'étude Carex-Hydrex en juin 2003 ;

Vu l'étude d'impact hydraulique allégée, référencée TNC-2023-009, établie par le bureau d'études THESEE ingénierie du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la direction du développement durable des territoires du 2 mai 2024;

Vu l'avis favorable de la direction de des affaire vétérinaires alimentaires et rurales du 14 mai 2024;

Vu l'avis favorable de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de ENERCAL du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie du 19 juillet 2024;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Païta du 29 juillet 2024 ;

Considérant que le terrain est partiellement situé en zone d'aléa fort à très fort d'inondation révélé par l'étude hydrogéomorphologique simplifiée susvisée ;

Considérant que l'étude d'impact hydraulique établie par le bureau d'études THESEE ingénierie le 12 février 2024 conclut que l'étude hydromorphologique susvisée, qui a été établie en 2003, n'est plus à jour en raison de la modification du tracé du cours d'eau la Kouembélia et que l'étude hydraulique y afférent, a permis de déterminer les isocotes pour la crue centennale en situation actuelle (cours d'eau recalibré et rectifié);

Considérant que les planchers du bâtiment existant et de son extension prévue sur pilotis sont hors d'eau pour la crue centennale ;

Considérant qu'il n'y a pas de remblais prévus en zone inondable et que le bâtiment projeté sur pilotis n'entrave pas les écoulements en crue de la Kouembélia;

Considérant qu'au regard de l'étude d'impact hydraulique du projet susmentionnée, le projet ne présente pas d'impact sur la zone inondable et n'aggrave pas le risque inondation,

## ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le permis de construire est <u>ACCORDÉ</u> pour les travaux décrits dans la demande présentée susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après.

**ARTICLE 2**: Le plancher est calé à la cote minimale de + 9.55 NGNC. La hauteur des pilotis ne dépasse pas 1,50 mètres.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets du risque d'inondation sur ses biens, en s'inspirant des dispositions contenues dans le guide de la prévention contre les effets des inondations sur les habitations.

ARTICLE 3: Des ouvrages d'assainissement sont réalisés sur la plate-forme pour préserver la construction. Ces ouvrages d'assainissement sont entretenus et maintenus en état.

Les effluents de l'activité projetée sont envoyés vers la station d'épuration de l'aéroport déjà classée en autorisation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Avant la mise en œuvre de l'activité, le titulaire justifie, auprès de la Direction du Développement Durable des Territoires, que la station d'épuration de l'aéroport est en mesure de traiter les effluents générés par les activités projetées dans le respect des valeurs limites de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage de traitement concerné.

Les eaux pluviales et les eaux usées traitées sont évacuées vers le réseau d'assainissement existant.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté <sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation, le chef du Service Aménagement

et Urbanisme

Julie DELECOUR

## **PIECES JOINTES:**

Note d'information

Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier

Formulaire de déclaration d'achèvement des travaux

Formulaire de déclaration de construction nouvelle

Formulaire OPT

Fiche de transmission des éléments de liquidation de la taxe communale d'aménagement

Avis du Maire de la commune de Païta

Guide de la prévention contre les effets des inondations sur les habitations

Document d'information RCNC

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.